

relatif à la répression du faux
monnayages

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Quiconque aura contrefait ou altéré des signes monétaires, monnaies ou billets ayant cours légal sur le territoire de la République du Dahomey ou quiconque aura participé à l'émission ou à l'introduction ou à la circulation sur le territoire national de signes monétaires contrefaits ou altérés sera puni des Travaux Forcés à perpétuité.

Article 2.- La participation aux infractions visées à l'article 1er ci-dessus ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation de bonne foi dans avoir pu les reconnaître comme tels. Toutefois, celui qui aura fait usage desdits signes après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les signes remis en circulation sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 25.000 francs C.F.A.-

Article 3.- La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs C.F.A., à 10 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la législation relative aux effets de commerce.

Article 4.- La fabrication, l'importation, la vente ou la distribution de tous objets, jetons ou imprimés, en quelque matière que ce soit, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les signes monétaires ayant cours légal ou avec des titres de rente, vignettes et timbre du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons ou imprimés, aux lieu et place, des valeurs imitées seront punies d'un emprisonnement de 10 jours à six mois.

Article 5.- La contrefaçon ou l'altération des signes monétaires ayant cours légal dans les pays étrangers, la participation à l'émission, l'introduction ou la circulation dans un pays quelconque de signes monétaires étrangers contrefaits ou altérés seront punies comme les infractions de l'article 1er.

A cet égard, les Etats étrangers et les Banques d'émission dont les signes monétaires auront été contrefaits ou falsifiés jouissent de tous les droits reconnus aux ressortissants nationaux en ce qui concerne la constitution de partie civile.

Article 6.- La participation visée à l'article 5 ci-dessus ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation de bonne foi sans avoir pu les reconnaître comme tels. Toutefois, celui qui aura fait usage desdits signes après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les signes remis en circulation sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 25.000 francs C.F.A.-

Article 7.- Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 6 ci-dessus :

- la tentative sera toujours punie comme le délit lui-même,
- les peines prononcées à l'encontre des coupables pourront être aggravées de la privation de tout ou partie des droits civiques et de l'interdiction de séjour.
- Il ne pourra être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes.

Article 8.- Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés seront saisis et confisqués pour être détruits, soit par les pouvoirs publics, soit par la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation serait nécessaire dans les archives criminelles ou dans celles de la banque d'émission.

Seront également saisis et confisqués les planches, matrices et instruments ayant servi à la confection des contrefaçons, falsifications ou imitations.

Article 9.- Les faits prévus aux articles 1 à 6 ci-dessus, s'ils sont commis dans les pays différents, seront considérés comme constituant une infraction distincte par pays et feront l'objet de poursuites séparées pour la partie intéressant la République du Bahomey.

Article 10.- Ces mêmes faits sont reconnus, de plein droit, comme cas d'extradition, aussi bien dans le régime général de l'extradition que dans les cas où celle-ci est subordonnée à un traité bilatéral conclu ou à conclure.

.../...

Article 11.-L'importation, la construction et la détention de certaines machines, appareils, instruments ou matériels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de signes monétaires sont interdites sauf autorisation spéciale par décret présidentiel avis pris de la Banque d'émission.

Les infractions au présent article seront punies d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

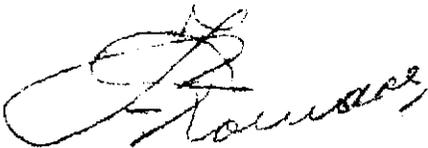
Article 12.- Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République du Dahomey aux conventions et organisations internationales existantes ou à créer dont l'objet est la lutte contre le faux monnayage.

Article 13.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

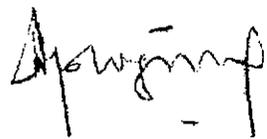
Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



Francis APLOGAN

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Gabriel LOZES

AMPLIATIONS

PR.....: 4	MPA.....: 5
PG.....: 6	Ministères...: 8
AND.....: 4	S G ().....: 4
T S E.....: 4	J O R D.....: 1
